

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	18 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.	
Décret royal n° 371-66 du 20 moharrem 1386 (10 mai 1966) portant création d'une série spéciale de timbres-poste ..	842
Warrantage.	
Décret royal n° 429-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1966 les dispositions du dahir du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942)	842
Semences sélectionnées de la récolte 1965. — Prix d'achat et de vente et primes allouées aux agriculteurs et aux organismes stockeurs agréés.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 424-66 du 13 juillet 1966 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1966 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs et aux organismes stockeurs agréés	842
Importation de marchandises.	
Arrêté du ministre des finances n° 417-66 du 13 juillet 1966 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 700-61 du 5 janvier 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises	843
Chambres de commerce et d'industrie. — Scrutin pour le renouvellement partiel des membres.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2802, du 13 juillet 1966, page 782	844
Chambres d'artisanat. — Scrutin pour le renouvellement partiel des membres.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2802, du 13 juillet 1966, page 784	845

TEXTES PARTICULIERS

Province de Casablanca. — Société coopérative maraîchère « Khyaitia ».	
Décret royal n° 099-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère des Khyaita, dénommée « Khyaitia »	846
Province de Casablanca. — Société coopérative maraîchère des Soualem-Trifia « Salmia ».	
Décret royal n° 102-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère des Soualem-Trifia, dénommée « Salmia » ..	846
Province de Beni-Mellal. — Déclassement du domaine public de parcelles de terrain et leur incorporation au domaine privé de l'État.	
Décret royal n° 354-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'État quatre parcelles de terrain constituant l'emplacement de l'ancien Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemad (province de Beni-Mellal)	846

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.	
Décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature	846
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Nominations et promotions	847
Résultats de concours et d'examens	849
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	850

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Cámaras de comercio e industria. — Votación para la renovación parcial de los miembros.

Real decreto n.º 487-66 de 16 de rebia I de 1386 (5 de julio de 1966) por el que se fija la fecha de votación para la renovación parcial de los miembros de las cámaras de comercio e industria 854

Cámaras de artesanía. — Votación para la renovación parcial de los miembros.

Real decreto n.º 486-66 de 16 de rebia I de 1386 (5 de julio de 1966) por el que se fija la fecha de votación para la renovación parcial de los miembros de las cámaras de artesanía 855

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 371-66 du 20 moharrem 1386 (10 mai 1966) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série indivisible de deux timbres-poste à 0,25 et 0,40 dirham pour le X^e anniversaire des Forces armées royales.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1386 (10 mai 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 429-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) étendant au warrantage des produits de la récolte 1966 les dispositions du dahir du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942).**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, tel qu'il a été complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) et notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1966.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret royal et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 424-66 du 13 juillet 1966 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1966 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs et aux organismes stockeurs agréés.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences sélectionnées et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blé, orge et avoine sélectionnées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 632-62 du 4 décembre 1962 et notamment ses articles 8, 10, 11 et 24,

ARRÊTE :**I. — Prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de blé tendre, blé dur, orge et avoine de la récolte 1966.**

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et les prix de vente aux agriculteurs des semences sélectionnées de blé tendre, blé dur, orge et avoine de la récolte 1966 sont fixés ainsi :

Blé dur « Multiplication contrôlée »	64	DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	54	— —
Blé tendre « Multiplication contrôlée »	52	— —
Blé tendre « Contrôle technique »	46	— —
Orge « Multiplication contrôlée »	40	— —
Orge « Contrôle technique »	34	— —
Avoine « Multiplication contrôlée »	37	— —
Avoine « Contrôle technique »	31	— —

Ces prix s'entendent :

a) A l'achat pour des marchandises logées et conditionnées conformément à la législation en vigueur, et rendues sur les quais des organismes agréés ;

b) A la vente pour les mêmes marchandises déposées sur les quais des organismes agréés.

II. — Primes et subventions.

ART. 2. — La subvention pouvant être allouée en vertu de l'article 5 du dahir susvisé n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) est fixée ainsi qu'il suit pour les semences sélectionnées de la récolte 1966 dont le taux de grains cassés et piqués est inférieur ou égal à 1,99 % en poids :

Blé dur « Multiplication contrôlée »	3	DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	4	— —
Blé tendre « Multiplication contrôlée »	4	— —
Blé tendre « Contrôle technique »	2	— —
Orge « Multiplication contrôlée »	2	— —
Orge « Contrôle technique »	4	— —
Avoine « Multiplication contrôlée »	2	— —
Avoine « Contrôle technique »	4	— —

ART. 3. — Les réfections de prix au quintal, prévues par l'arrêté susvisé n° 426-60 du 22 décembre 1960, ramèneront les subventions prévues à l'article 2 aux taux fixés ci-après pour les semences de contrôle technique :

POURCENTAGE DE GRAINS CASSÉS ET PIQUÉS	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE	ORGE ET AVOINE
Taux de 2 à 2,99 %	3,40	1,50	3,60
Taux de 3 à 3,99 %	2,60	0,80	3,10
Taux de 4 à 5 %	1,30	Néant	2,30

ART. 4. — Un complément de subvention sera alloué aux agriculteurs ayant conditionné leurs semences contre les attaques d'insectes ou contre la carie.

Ce complément sera de 0,40 dirham par quintal traité contre les attaques d'insectes (pour le blé dur, le blé tendre, l'orge et l'avoine) à la dose minima de 2 (deux) grammes de produit actif de l'isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane.

Ce complément sera de 0,35 dirham par quintal traité contre la carie (pour le blé dur et le blé tendre) à la dose minima de 20 (vingt) grammes de produit actif de l'hexachlorobenzène.

Ces deux compléments de subvention sont cumulables pour le blé dur et le blé tendre.

ART. 5. — Une prime de stockage est accordée aux organismes stockeurs agréés. Cette prime est fixée à 0,30 dirham par quinzaine comptant à partir du 1^{er} ou du 15^e jour du mois suivant la date effective de prise en charge de la marchandise considérée par l'organisme stockeur agréé.

Cette date de prise en charge ne peut, en tout état de cause, être antérieure à celle portée sur le certificat d'agrée définitif délivré par l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 6. — Pour la rémunération de leurs frais spécifiques (manipulation, frais administratifs...) les organismes stockeurs agréés recevront une prime de rétrocession fixée à 0,75 dirham par quintal.

Cette prime est acquise aux organismes stockeurs en fonction des quantités effectivement livrées, que la marchandise ait été acquise par achat direct ou reçue par transfert autorisé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 7. — Les primes et subventions sont attribuées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (division des affaires économiques) aux producteurs de semences sélectionnées pour chaque quintal livré aux organismes agréés et par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

Les organismes stockeurs agréés recevront les primes et ristournes qui leurs sont destinées directement du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division des affaires économiques).

Les organismes stockeurs devront adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division des affaires économiques) leurs demandes de règlement des primes et ristournes avant le 15 février 1967.

Ces demandes de règlement devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

L'original ou la photocopie du certificat d'agrée délivré par l'Institut national de la recherche agronomique à chaque agriculteur ayant produit des semences sélectionnées.

Un état par espèces, variétés et qualité mentionnant pour chaque lot reçu, la date effective de prise en charge et la date effective de sortie de magasin en précisant selon le cas que cette sortie a été effectuée pour livraison directe aux agriculteurs ou pour un transfert vers un autre organisme stockeur.

Dans ce dernier cas l'organisme destinataire sera mentionné ainsi que la référence à l'ordre de transfert.

Cet état devra être certifié conforme aux écritures tenues au livre spécial prévu à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1960.

Une attestation, sur l'honneur, du producteur ou de l'organisme agréé, indiquant si les semences ont fait l'objet d'un traitement spécial contre les insectes ou la carie, et, dans l'affirmative, les produits et les doses employés.

ART. 8. — Le directeur des études et des affaires économiques et juridiques, le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

Arrêté du ministre des finances n° 417-66 du 13 juillet 1966 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 700-61 du 5 janvier 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) relatif aux importations de marchandises, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 700-61 du 5 janvier 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 2-61-507 du 19 rebia I 1381 (31 août 1961) précité, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 689-65 du 1^{er} juillet 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste de marchandises reprises dans l'arrêté n° 700-61 du 5 janvier 1962 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Appareils récepteurs de radiodiffusion présentés, à l'état démonté ou non assemblé, sous la forme :
Ex-85-15-21.	D'éléments S.K.D. (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils), tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 85-15-A-II-b-2-m du tableau des droits de douane à l'importation ;
Ex-85-15-21.	D'éléments C.K.D. (ne comportant pas d'assemblages de pièces constituant des parties d'appareils), tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 85-15-A-II-b-2-n du tableau des droits de douane à l'importation.
	Appareils récepteurs de télévision présentés, à l'état démonté ou non assemblé, sous la forme :
Ex-85-15-31.	D'éléments S.K.D. (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils), tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 85-15-A-II-b-2-m du tableau des droits de douane à l'importation ;
Ex-85-15-31.	D'éléments C.K.D. (ne comportant pas d'assemblages de pièces constituant des parties d'appareils), tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 85-15-A-II-b-2-n du tableau des droits de douane à l'importation.
	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 centimètres cubes présentés, à l'état démonté ou non assemblé, sous la forme :
Ex-87-09-02.	D'éléments S.K.D., tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 87-09-A-I-b-1 du tableau des droits de douane à l'importation ;
Ex-87-09-02.	D'éléments C.K.D., tels qu'ils sont spécialisés sous la position n° 87-09-A-I-b-2 du tableau des droits de douane à l'importation.

Rabat, le 13 juillet 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2802, du 13 juillet 1966, page 782.

Décret royal n° 487-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Annexe au décret royal n° 487-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966).

Au lieu de :

« État des sièges à pourvoir et des sections électorales où il sera procédé le 29 juillet 1966 aux élections partielles des chambres de commerce et d'industrie.

Lire :

« État des sièges à pourvoir et des sections électorales où il sera procédé le 18 août 1966 aux élections partielles des chambres de commerce et d'industrie.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE	DÉSIGNATION DES SECTIONS ÉLECTORALES		NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR PAR SECTION ÉLECTORALE
	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	RESTES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
Casablanca. (3 ^e colonne, 11 ^e ligne). Au lieu de : « Casablanca.			
 Lire : « Casablanca.		Cercle d'Azilah.	
Fès. (3 ^e et 4 ^e colonnes, 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e lignes). Au lieu de : « Fès.		Cercle d'Azilal.	
 Lire : « Fès.		Cercle de Fès-Banlieue. Cercle de Sefrou. Cercle de Taounate.	2 1 1
Marrakech-Ouarzazate. (3 ^e colonne, 15 ^e ligne). Au lieu de : « Marrakech-Ouarzazate.		Cercle de Sefrou. Cercle de Boulemane. Cercle de Taounate.	2 1 1
 Lire : « Marrakech-Ouarzazate.		Cercle d'Imi-n-Tanoute.	1
		Cercle des Ait-Ouir.	1

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2802, du 13 juillet 1966, page 784.

Décret royal n° 488-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres d'artisanat.

Annexe au décret royal n° 488-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966).

Au lieu de :

« Etat des sièges à pourvoir et des sections électorales où il sera procédé le 12 août 1966 aux élections partielles des chambres d'artisanat.

Lire :

« Etat des sièges à pourvoir et des sections électorales où il sera procédé le 27 septembre 1966 aux élections partielles des chambres d'artisanat.

CHAMBRE D'ARTISANAT DE	SIÈGE DE LA SECTION ÉLECTORALE	COMPOSITION DE LA SECTION ÉLECTORALE	NOMBRE DE SIÈGE À POURVOIR PAR SECTION ÉLECTORALE
Tétouan. (4 ^e colonne, 25 ^e et 29 ^e lignes) <i>Au lieu de :</i> « Tétouan.	Tétouan.	Ville de Tétouan et cercles de Tétouan et des Jbala.	3
<i>Lire :</i> « Tétouan.	Tanger.	Ville et province de Tanger.	4
	Tétouan.	Ville de Tétouan et cercles de Tétouan et des Jbala.	2
	Tanger.	Ville et province de Tanger.	5

(Le reste sans changement.)

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 099-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère des Khyaita, dénommée « Khyaitia ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1958) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère des Khyaita « Khyaitia » ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère des Khyaita, dénommée « Khyaitia », dont le siège social est établi au km 22,900, route d'El-Jadida, cabine postale Ouled-Abbou—Ouled-Ziane.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 102-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère des Soualem-Trifia, dénommée « Salmia ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1958) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère des Soualem-Trifia, désignée par le sigle « Salmia » ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère des Soualem-Trifia, dénommée « Salmia », dont le siège social est établi au km 24, piste d'Azemmour (n° 130), douar Brahma, cercle de Berrechid, province de Casablanca.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 354-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'État quatre parcelles de terrain constituant l'emplacement de l'ancien Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province de Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada I 1365 (6 avril 1946) incorporant au domaine public les parcelles de terrain constituant l'emplacement du Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province de Beni-Mellal) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal, d'une superficie globale de 2 ha. 75 a. 76 ca., constituant l'emplacement de l'ancien Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômes admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, notamment l'article 14 ;

Sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes admis en équivalence de la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature, par application de l'article 14 du dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

Licence Ech Charia de l'université Quaraouine ;

Diplôme de Alimya de l'enseignement supérieur islamique ;

Licence en droit des universités françaises ;

Licence en droit des universités espagnoles ;

Licence es lettres (section sociale) délivré par l'université de la République Arabe Unie assortie du 1^{er} certificat de la licence en droit ;
Baccalauréus (section droit) des universités de la République Arabe Unie, de l'Irak et de la Syrie.

ART. 2. — Le présent décret royal prendra effet à compter du 16 février 1966.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés :

Directeur de prison hors classe du 1^{er} novembre 1965 : M. Belkahia M'Hamed ;

Économe de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1965 : M. Belghazi Mohamed ;

Économe de 1^{re} classe du 1^{er} août 1965 : M. Taïf Bouchaïb ;

Surveillant-chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Belmir Brick ;

Surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bouhmidji Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Houari Mohamed ;

1^{er} surveillant de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Nassib Saïd ;

Sous-chefs d'atelier :

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Kheffane Kettani ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Gomri Bouchaïb ;

Surveillantes et surveillants de prison :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1966 : MM. Alfarhani Abdesselam et Azahaf Mohammed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Haj Mohamed Berrada ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Lebbar Abdelkrim, Mestour Ahmed, Semmar Abdelfettah, Mansouri Abdelkader et Tahalabi Mustapha ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Hariri Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Miloud ben Abdelkader et Maâzouz Thami ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Benghanem Abdelaziz et Bennaji Hda ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Merrouni Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Berrada Hassan ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Essalih Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Nakhhal Jilali, Bouchama Mohammed, Zahidy Mohammed, Boukheroua Mohamed, El Malki Ahmed, Bou-najma Mohammed, Omhi Jilali, Baba Kassem, El Amrani Abdel-jebbar, Elalaoui Sidi Abdelhamid, Zniher Abdelhamid, Settaf Mohamed, Fothi Mohamed, Sabri Lahcen, Belouadoudi Ahmed, Bartal Mohamed, Benmbarek Abdelhak, Benmansour Mohammed, Zouania Thami, Mimid Mohamed, El Wafi Boujemaâ, Loukah Abdelkader, Choufani Ahmed, El Mouki Mohamed, El Moujahid Miloudi, Mouhib Ali, Oulias Mohamed, Adnane Mohamed, Dourhmi Driss, Benchekroun Mohamed, Idrissi Ahmed, Razine el Hachmi et Benyekhlef Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} décembre 1963 : M^{lle} Moujahid Zhour ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Bensalah Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Tarhrate Saâdia, MM. Maâdadi Thami et Hadni Ahmed ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Duiry Mohammed Nadir et Chaouad Lahcen ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Seddiki Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Dabbari Rahal ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Ahmed Benerradi et Mjimer Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Benaïssa Eloubaïdi, Bouziane Maâmar, Faïk Bouchaïb, Elamrani Kacem, Semlali Abdellatif, Hajjaj Ahmed, Rahmani M'Faddel, Ezzahid Abdelkader, Belarbi Saïd, Ghanim Omar, Adjari el Arbi, Tadili Abdeljalil, Haddadi Mohamed, Yasnassni Ali, Ben Ab-Bar Mohammed, Fakhouri Aomar, Bouada Ahmed, Idlachmi Mahjoub, Miri Abderrahmane, Fahmani Abdellatif, El Batioui Ahmed, Kheffane Mohammed, Aouam Abdeslam, Cherfaoui Ahmed, Moulay Idriss ben Moulay Ali, El Addab Mohamed, Hrida Seghir, Mahbouba Abderrahmane, Warrak Ahmed, Sidiba Brahim, Bouhabib Lhadi, Chokri Abdelhak, Ziazi Driss, Hakim Bendaoud, Nassimi Brahim, Fatnassi Ali, Ouahabi Abdeslam, El Hadjari Mohammed, Rouijel Mohammed, Mimih Mohamed, M^{mes} Chegra Zineb et Kaïssa Khadija ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ennaji el Houcine ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. El Housni Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M^{me} Bendablane Zakia ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Bouanani Ahmed ;

Du 31 mai 1965 : M. Ameziane Mohammed ;

Du 31 juillet 1965 : MM. Doumar Abdelmalek et Harrag Mohammed ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Naji Mohamed et Latifi Abderrahmane ;

Du 31 août 1965 : M. Anis Mokhtar ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Harouchi Mohamed et Zakar Brahim ;

Du 31 octobre 1965 : M. Elidrissi Sidi Hassane ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Fdiouch Driss, El Fassi Allal, Doukali Alfi Mohamed, Cherkaoui Boukker, M^{mes} Kadmiri Aïcha, Sehaba Boutayna, MM. Baddou Mokhtar, El Farissi Mohamed et Aguerab Larbi ;

Gardiennne et gardiens de prison :

De 1^{re} classe du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Safira Zahra ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Farhat Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Rhadbane Driss ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Nassir Abdessadek ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Bouaddi Ali.

(Arrêtés des 24, 26, 27 mai et 1^{er} juin 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *contrôleur des régies municipales stagiaire* à compter du 16 octobre 1965 : M. Cherkaoui Mohammed. (Arrêté du 4 juillet 1966.)

Est recruté et nommé *sapeur-pompier stagiaire* à compter du 1^{er} décembre 1965 : M. Kharroubi Mustapha. (Arrêté du 4 juillet 1966.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont nommés :

Inspecteur principal non agrégé, non chef de service de 6^e classe du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 : M. Chiadmi Mohamed ;

Maître de conférences de 5^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Kably Mohammed ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Tribak Abdesalam ;

Institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Chaâchoue Aziza, Karim Ghita, M^{me} Senhaji Bouhasni Neftaha, MM. Khalid Mohamed et Liedri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Fahmi Zineb, Larbi Fama et M. Berrouhou Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lles} Baz Zohra, Benjelloul Chafika, Oudrhiri Rabia, Saïd Idrissi Lalla Khaddouj, Zanane Fatima, M^{mes} El Harrar Saïda, Dahbi Malika, MM. Abbaoui Ali, Abou el Khebra Mohamed, Aboudhafs Mohammed, Abouzaïd Hassan, Ahernich Abdeslam, Allami Abdellah, Al Fiya Mohammed, Assoulah Abdeslam, Bouderraoui Sghir, Chami Khazraji Fatmi, Cherkaoui Mohamed, El Hârti el Hassane, El Kitmani Abdelaziz, El Younsi Ahmed, Guynerane Aomar, Hassani Ahmed Ahmed, Idlafqih Tahar, Khalifi Mohamed, Lagtif Ahmed, Lakhdar Mohammed, Mesaoudi Larbi, Oudrhiri Abderrafie, Rahmani Mohamed, Selmani Mohamed, Toumi Omar et Yssaf Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lles} Bensouda Fatiha, Bentaj Laâziza, Bettlaei Zineb, Chrifi Fatima, El Attar Drissia, Hadadia Khaddouj, El Hosni Rabia, Ibn Lkhayat Zouggar Hassani Hadia, Nouri Aïcha, Seghir Fatima, M^{mes} Bouganga Najat, El Badre Badraoui Bahia, MM. Ahbich el Mostafa, Alloui Lahcen ben Mimoun, Berrada Ahmed, Benyahya Zeraoui Mostafa, Boutnine Abdelaziz, Chabab Ed-Daoui, Chanaai Hammadi, Deffaâ Ahmed, Drissi Chrif, El Akkari Lmaâti, El Azrak Mohammed, El Fadili Mohammed, El Haddadi Hajjaj, El Khyari Taieb, Es Sadiqi Abbès, Fakhri Mohammed, Hafdi Idrissi Mohamed, Hammi Ahmed, Jene Ahmed, Karoumy Belaïd, Naour Mohamed, Oubrahim Hammou, Perla Hamid, Rhrich Abdelaziz et Toumi Bouazzaoui ;

Monitrices et moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Abdeloui Amar Ali ;

Du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. El Mssari Allal ben Abdelhadi et Mansouri Messaoud ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} janvier 1966 rangé à la 6^e classe des instituteurs du cadre particulier : M. Talha Yahya ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} El Aouam Fatima, MM. Abou Ridouane Moulay Abderrahim, Benkastane Ahmed, El Adaoui Salah, El Ouai el Houssaïn et Ougatil Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{mes} El Mesbahi Malika, Firdane Zahra, Richard Marguerite, MM. Almai M'Hamed, Bounou Abderrahmane, El Haoufi Mohamed, El Moghni Mohamed, Jemjami Ahmed, Khabbach Mohamed et Lakbakbi el Yaâqoubi ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Mehamedi Alaoui Zhor, M^{me} Akhrif Rabia, MM. Bouikzarne Lahoucine, Bouklata Mohamed, Chakir Abdallah, Faïq el Bachir, Hassam Mohamed, Lahya Amar et Soufane Ali ;

Du 1^{er} janvier 1966 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. Boulterhcha Moussa ben Moustapha Alaoui ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Madani Mohamed et Lamchaouri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Amirate Touhami, Benaqqa Mohamed, Boudezza Bouchta, El Kassimi Lahbib, El Oyhmani Driss, Hayani Hassan et Sadki Mohamed.

(Arrêtés des 21 janvier, 12 avril, 23 juillet, 11 novembre, 7, 16 décembre 1965, 15, 25, 27 janvier, 14, 15, 19 février, 18, 26 mars, 6, 9, 21, 26, 28, 29 avril, 2, 3, 9, 10, 12, 17, 20 et 25 mai 1966.)

Sont nommés et rangés :

Professeur licencié du 1^{er} janvier 1966, puis rangé au 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. Ghazi Mokhtar ;

Surveillant général du 1^{er} octobre 1965, puis rangé au 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1963 : M. Sbaï Ahmed ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1964 : M. Kimakh Ali ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Hatochi Hda ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Chergui Brahim, Hassine Tadlaoui Mohammed et Qarqouri Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Lagtaï Abdelkader ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : MM. Ezzeddi Benaïssa, Idar Mohammed et Ribani Mohamed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{mes} Achouih Fatna, Balamissa Mina, Drief Zahra, El Bouyahiaoui Hadhoum, Ferrate Setti, Mastoui Zohra, Oulad el Haddad Meffedla, Zhari Fatima, MM. Abdallaoui Moulay Mustapha, Achelhiy Taïb, Assade Omar, Bahoumad M'Bark, Baydoni Ahmed, Benkhalel Mohammed, Chahlaoui Mohamed, Chergui Ali Larbi, El Hajami Ahmed, Fejry Cherkaoui, Ghaloua Abderrahmane, Guiri Mohamed, Halfaoui Mohamed, H o u m a n i Ahmed, Idblaq Abdallah, Kamal Omar, Kaou M'Hamed, Matloub Abdelkrim, Mayar el Idrissi Moulay Ahmed, Moukit Miloud, Nouirane Moulay Maâti, Ouldine Ali, Oulahyane Larbi, Ramoz Ahmed, Serlat Larbi ben Bouchta Chergui, Tamaly Hammou, Tayeb Mohamed et Tazgarte el Hassane ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Changuiti Ahmed et El Haddad Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Amira Omar, Anzali Ahmed, Arrouk Mohamed, Arsalan Abdelkader, Bakzize Lahcen, Barjani Driss, Barka el Mahdi, Benhouchmil Khalifa, Bousfiha Abdesselam, Dariaâ Abdelkader, El Mansouri el Habib, El Mouddèn Brahim, Essafi Brahim, Essalhi Brahim, Gueriche Assou, Idrissi Kaïtouni Mohammed, Ismaïli Alaoui Moulay Omar, Jallali Abdelkader, Kaâ Lahoussine, Kissi Abderrahmane, Mouayed Lahcen, Ouajaj Mohamed, Ouktiane Mohamed, Sabri Brahim, Salim Rahal ben Mohamed, Sebbar Abdelali, Shimi Ahmed, Qarqouri Ahmed, Zouhaïr Mohammed, Zouheïr Larbi et Zrirar Mansour ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Ammi Saïd, Benchaffi Driss, Belame Mohammed, Benaïssa Mohamed, Boussif Lahcen, El Hassimi Ahmed, Harrata Mohammed, Hassani Driss, Khachane Mohammed, Ouedghiri ben Othmane Abdelmalek, Seffar el Houssaïn, Tamoulayt Ahmed, Tarrazi Ayad et Zellou Abdelmajid.

(Arrêtés des 14 juillet, 30 septembre 1964, 20 janvier, 29 mai, 1^{er}, 21 juin, 10, 14 juillet, 3 août, 1^{er}, 20 septembre, 12 octobre, 3, 4, 15, 16, 18, 23, 29, 30 novembre, 3, 7, 15, 17, 28 décembre 1965, 6, 8, 18 janvier, 9, 14, 21, 24 février, 3, 18, 21, 25, 30 mars, 8, 15, 23, 29, 30 avril et 11 mai 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés *chefs de bureau :*

De 2^e classe du 1^{er} novembre 1965 : M. Bensalem Ahmed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} août 1965 : M. El M'Hayanate Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Maânani Mohamed et Roudiès Brahim ;

Sont promus *inspecteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon* :

Du 8 novembre 1965 : M. Kanouni Saâd ;

Du 28 novembre 1965 : M. Benabdallah Rachid ;

Sont nommés et reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 28 novembre 1964, avec ancienneté du 10 avril 1964 : M. Bennouri el Mostapha ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 16 mars 1964 : M. Bennani Mohamed ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 27 décembre 1965, avec ancienneté du 29 juin 1964 : M^{me} Nejdî Rabéa (née Falki) ;

Du 27 décembre 1965, avec ancienneté du 14 août 1965 : M^{lle} Dib Zhor ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 24 décembre 1964 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelali, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Jakhrouit Maria, dactylographe, 3^e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 27 septembre, 15, 25 décembre 1965, 29 janvier, 18 avril, 14, 15, 16 et 20 juin 1966.)

*
* *
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est titularisé et reclassé *ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1965, avec ancienneté du 1^{er} avril 1964 : M. Laïboud Mohammed. (Arrêté du 27 mai 1966.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Eramen du 29 avril 1966 pour l'accès au grade d'interprète judiciaire stagiaire

Seul candidat admis : M. Abdelmoumi Smaïl.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF au *Bulletin officiel* n° 2761, du 29 septembre 1965, page 1309, 2^e colonne

Eramen de fin de stage des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'Etat au titre de l'année 1964 qui a eu lieu le 10 décembre 1964.

Au lieu de :

« Candidats et candidates admis : MM. et M^{les}
Zine Filali Abdelkader,
Ahmed ben Abdellah,
Moutahir Mustapha » ;

Lire :

« Candidats et candidates admis : MM. et M^{les}
Zine Filali Abdelhak,
Ahmed ben Abdellah Chergui,
Moutaï Mustapha. »

(La suite sans changement.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret royal n° 403-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
MM. Adghough Mohamed.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	57491	6 enfants.	% 50	1 ^{er} -7-1965.
Amhel Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	57492		37	1 ^{er} -7-1965.
Barigou Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57493	6 enfants.	46	1 ^{er} -8-1959.
Bouchal Moha.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57494	4 enfants.	26	1 ^{er} -9-1965.
Chaâtît Benyahia.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57495	1 enfant.	50	1 ^{er} -11-1965.
Dakir el Arbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57496	2 enfants.	42	1 ^{er} -7-1965.
Khribouch Salah.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57497		54	1 ^{er} -8-1965.
Lmadani Moha.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57498	5 enfants.	50	1 ^{er} -8-1965.
Maâdalla Sidi Moh.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57499	5 enfants.	50	1 ^{er} -11-1964.
Oulizir Moha.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	57500	4 enfants.	56	1 ^{er} -8-1965.
Ousboul Salah.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57501	4 enfants.	49	1 ^{er} -8-1965.
Rmiqui Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57502		45	1 ^{er} -10-1963.
Mmes Itto bent Hammadi, veuve Abdelkader ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57503		28/1/3	1 ^{er} -9-1964.
Seltana bent Ahmed, veuve Abdou ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57504		40/1/3	1 ^{er} -9-1965.
Zemrani Fettouma, veuve Arabi Lahsen.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	57505		50/1/3	1 ^{er} -7-1964.
Bouragba Fatna, veuve Bahous ben M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57506		38/1/3	1 ^{er} -12-1964.
Khayrqiâ bent Brahim, veuve Beddouche Ali (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57507	5 enfants.	45/1/2	1 ^{er} -7-1962.
Zohra bent Moha, veuve Belhaj Khelifa (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57508	5 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -2-1965.
Bennaïm Khadija, veuve Bouamer Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57509		60/1/3	1 ^{er} -2-1965.
Ouihmane Aïcha bent Haddou, veuve Boubriid Sekkou.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57510		47/1/3	1 ^{er} -3-1964.
Rabha bent Belahsen, veuve Boukili Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57511		40/1/3	1 ^{er} -2-1965.
Fatima bent Ahmed, veuve Boumehraz Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	57512		40/1/3	1 ^{er} -4-1965.
Ijjou bent Lahoucine, veuve Chouqi Hmina.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57513		26/1/3	1 ^{er} -4-1965.
Yamna bent Abdeslam, veuve El Malih M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57514		21/1/3	1 ^{er} -9-1965.
Zahra bent M'Hamed, veuve El Mostaïne Hammou (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57515 A	5 enfants.	32/15/32	1 ^{er} -11-1964.
Fatna bent Mohamed, veuve El Mostaïne Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57515 B		32/1/32	1 ^{er} -11-1964.
Fatna bent Mohammed, veuve Ghadi Aziz.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57516		57/1/3	1 ^{er} -5-1964.
Khadija bent Hammou, veuve Joudar M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57517		55/1/3	1 ^{er} -11-1964.
Bouhanda Rquia bent Mohamed, veuve Kartoum Mohamed (2 orphelines sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	57518	2 enfants.	25/1/2	1 ^{er} -9-1962.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
				%	
M ^{mes} Rabha bent Moha, veuve Kenoufa Touhami.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57519		51/1/3	1 ^{er} -12-1963.
Rquia bent Bouchaïb, veuve Kerrari Bennour (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57520	6 enfants.	49/1/2	1 ^{er} -8-1964.
Kharchoufa Fatima, veuve Kharouchoufa Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57521	3 enfants.	13/1/2	1 ^{er} -5-1962.
Rqia bent Mohamed, veuve Larag Ali (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57522	4 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -4-1964.
Ouazza bent Abdeslam, veuve Lkajdour Lahsen.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57523		42/1/3	1 ^{er} -8-1963.
Yamna bent Lahcen, veuve Malek Achour (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57524	3 enfants.	32/1/2	1 ^{er} -4-1964.
Rqia bent Bougrine, veuve M'Barek Saïd (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	57525	5 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -1-1964.
Rahma bent Ahmed Zerouali, veuve Mechmour Lahcen (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57526	2 enfants.	28/1/2	1 ^{er} -3-1963.
El Hadja bent Boudouaïa, veuve Moulefera Cheikh ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57527		41/1/3	1 ^{er} -11-1960.
Hlima bent Haj el Houcine, veuve Moursli Jilali.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	57528 A		24/1/2	1 ^{er} -7-1961.
1 orphelin sous tutelle dative de M. Bouazza ben El Maâti ben Larbi, ayant cause de Moursli Jilali.	Le père, ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	57528 B	1 enfant.		1 ^{er} -7-1961.
M ^{mes} Yamna bent Moha, veuve Ouabdelhadi Smaïn.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	57529		36/1/3	1 ^{er} -4-1964.
Fatna bent Mohamed, veuve Rajjaf Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57530		34/1/3	1 ^{er} -10-1965.
R'Quia bent Mohamed, veuve Rjafallah Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57531		24/1/3	1 ^{er} -9-1964.
Aïcha bent Larbi, veuve Sbaïf Ali ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57532 A		55/1/6.	1 ^{er} -5-1965.
Rabiâ bent Ahmed, veuve Sbaïf Ali ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57532 B		55/1/6	1 ^{er} -5-1965.
Nashaoui Ghita bent Mohamed, veuve Sidqi M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57533		43/1/3	1 ^{er} -7-1962.
M. Idbelkasse Hassan.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	57534	2 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
M ^{mes} Bensaid Fattouma, veuve Lamarti Ahmed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 125).	57535		55/1/3	1 ^{er} -1-1965.
Khaddouj bent Lachemi ben M'Barek, veuve Doughane Ottmane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Casablanca) (indice 109).	57536		39/1/3	1 ^{er} -9-1964.
Mina bent Mohamed, veuve Jebar M'Barek ben Lahoucine.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Casablanca) (indice 113).	57537		31/1/3	1 ^{er} -7-1965.
Mina bent Mahjoub, veuve Ouahbi Lahcen (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Casablanca) (indice 111).	57538	1 enfant.	47/1/2	1 ^{er} -12-1964.
Fatna bent El Houssine, veuve Wahbi M'Hammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Casablanca) (indice 107).	57539	1 enfant.	29/1/2	1 ^{er} -2-1965.
Fatna bent Abbou, veuve Hammedi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, services municipaux d'El-Jadida) (indice 113).	57540		50/1/3	1 ^{er} -2-1965.
Amsaba Amina, veuve Amsaba Abdellouahed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Fès) (indice 120).	57541		50/1/3	1 ^{er} -4-1964.
Kenza bent Azzouz, veuve Benjilali Lahoussine (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Meknès) (indice 120).	57542	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -1-1965.
Benami Mina bent Blal, veuve Bensalah Boujernaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Meknès) (indice 116).	57543		50/1/3	1 ^{er} -2-1965.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
				%	
M ^{mes} Amina bent Ahmed, veuve El Oukli Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 4 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Meknès) (indice 155).	57544	3 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -1-1965.
El Mkinsi Mina, veuve Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Rabat) (indice 120).	57545 A		55/1/6	1 ^{er} -8-1965.
Hasnaoui Zhor, veuve Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Rabat) (indice 120).	57545 B		55/1/6	1 ^{er} -8-1965.
Agarrouj Rkia, veuve Regragui ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Rabat) (indice 111).	57546		47/1/3	1 ^{er} -3-1958.
Boukhatem Halima, veuve Zegrari Benyounés.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur, services municipaux d'Oujda) (indice 107).	57547		34/1/3	1 ^{er} -2-1965.
Adine Fatna bent El Mahjoub, veuve Rezrazi Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sapeur-pompier professionnel de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Safi) (indice 127).	57548	1 enfant.	32/1/2	1 ^{er} -8-1964.
M. Mbiri M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, services municipaux de Salé) (indice 109).	57549		50	1 ^{er} -5-1962.
M ^{mes} Guerouane Aïcha bent Mohamed, veuve El Moudden Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 113).	57550		50/1/3	1 ^{er} -1-1965.
Ikbal Jemaâ, veuve Sah Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 103).	57551		16/1/3	1 ^{er} -3-1964.
Zahra bent Moussaou Aknine, veuve Ali ben Attia el Aouad Tounssi.	Le mari, ex-infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	57552		50/1/3	1 ^{er} -9-1961.
M'Barka bent Houssain, veuve Belaïd ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (cabinet civil) (indice 107).	57553		34/1/3	1 ^{er} -12-1965.
Labbar el Haja Keltoum, veuve Maânaoui Cherkaoui.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances, domaines) (indice 125).	57554		50/1/3	1 ^{er} -10-1965.
Zezha bent Ahmed, veuve Chichane Brahim.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 3 ^e classe, (finances, douanes) (indice 128).	57555		50/1/3	1 ^{er} -8-1962.
Meriem bent Abderrahman, veuve El Oukal ben Messaoud.	Le mari, ex-gardien de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice 116).	57556		23/1/3	1 ^{er} -1-1965.
Iraba Hnia bent Ahmed, veuve Emmadi Lahcen.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (finances, douanes) (indice 120).	57557		39/1/3	1 ^{er} -6-1962.
Zahra bent Bouchta, veuve Kouider ben Larbi.	Le mari, ex-chef gardien de 5 ^e classe (finances, douanes) (indice 126).	57558		50/1/3	1 ^{er} -6-1965.
Touhami Aïcha, veuve Boutouil Djillali (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances, enregistrement et timbre) (indice 125).	57559	1 enfant.	60/1/2	1 ^{er} -8-1965.
El Hayyet Aïtouna bent Tahar, veuve Gaïtouni Allal.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances, ordonnancement) (indice 125).	57560		49/1/3	1 ^{er} -1-1966.
M. Icharchaoui Brahim.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (éducation nationale, jeunesse et sports) (indice 120).	57561	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Sfia bent Mohamed, veuve Baâlla Larbi.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 118).	57562		50/1/3	1 ^{er} -11-1964.
Yamna bent Jilali, veuve Drioui Bouazza.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	57563 A		38/1/6	1 ^{er} -1-1965.
Sultana bent Abdesselam, veuve Drioui Bouazza.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	57563 B		38/1/6	1 ^{er} -1-1965.
Aïcha bent Abdallah, veuve Lasri Larbi.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	57564		43/1/3	1 ^{er} -4-1962.
Zahra bent Ali, veuve Boumhali Larbi.	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e classe (justice) (indice 118).	57565		44/1/3	1 ^{er} -6-1965.
Khadija bent Abdesselam, veuve Bouaboud Belkhir (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-gardien de 2 ^e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 109).	57566	1 enfant.	24/1/2	1 ^{er} -10-1965.
Zahra bent Hoummad, veuve Boumashoule Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	57567		50/1/3	1 ^{er} -11-1963.
El Manqouba Mahjouba, veuve Diblij Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 116).	57568		35/1/3	1 ^{er} -12-1964.
Tamou bent Bouchaïb, veuve Moulay M'Hamed ben Khalifa.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	57569		49/1/3	1 ^{er} -5-1965.
Aïcha bent Ahmed, veuve Rkibia Mohammed.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	57570 A		50/1/6	1 ^{er} -4-1963.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
				%	
M ^{mes} Fatma bent Mohamed, veuve Rkia Mohammed.	Le mari, ex-maitre infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	57570 B		50/1/6	1 ^{er} -4-1963.
Fatma bent Ahmed, veuve Lou-dini Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	57571		53/1/3	1 ^{er} -4-1964.
Fatna bent Ahmed, veuve Brahim ben Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	57572		50/1/3	1 ^{er} -9-1965.
Mahjouba bent Kaddour, veuve Hargoug Ali (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	57573	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -12-1964.
Khaddouj bent Mohamed, veuve Lahsen ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	57574		50/1/3	1 ^{er} -4-1965.
Seltana bent Bouih, veuve Mohamed ben Taleb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	57575		50/1/3	1 ^{er} -5-1963.
Fatima bent Mohamed el-Korghi, veuve Ouarkaoui Abdesslam (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 118).	57576	1 enfant.	48/1/2	1 ^{er} -7-1964.
Tamou bent Jilali, veuve Krida Boughaba.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	57577		50/1/3	1 ^{er} -4-1964.
Cherifa bent Boumediane, veuve Soualy Naceur ben El Mokhtar.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	57578		38/1/3	1 ^{er} -5-1964.